



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination  
des politiques publiques  
et de l'appui territorial**

**Bureau des installations classées  
et des enquêtes publiques**

N° 0052902923

**ARRÊTÉ DU  
PORTANT MISE EN DEMEURE**

**LE PRÉFET DU FINISTÈRE**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L171-6, L171-8, L172-1, L511-1, L514-5, R512.1 et suivants relatifs aux installations soumises aux dispositions législatives du chapitre unique du titre VIII du livre Ier intitulé « autorisation environnementale » ;

**VU** l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime l'autorisation au titre des rubriques 2101 et 3660 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Alain ESPINASSE en qualité de préfet du Finistère ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 29-2023-08-30-00011 du 30 août 2023 donnant délégation de signature à M. François DRAPÉ, secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

**VU** L'arrêté préfectoral n° 125/2013 AE du 5 août 2013 autorisant l'installation de l'EARL GUEGUEN BELLEC à l'exploiter un élevage de porcs de 5369 places de porcs charcutiers au lieu dit « Kerziou » sur la commune de PLOUNEVENTER ;

**VU** Le récépissé de changement d'exploitant n° 29204135-2019/CE délivré le 2 décembre 2019 à la SCEA GUEGUEN BELLEC, dont le siège social est situé au lieu dit « le Roissay » en LA PELLERINE (53) pour l'exploitation d'un élevage porcin 400 reproducteurs, 3352 places de porcs charcutiers et 2150 places de porcelets en post sevrage au lieu dit « Kerziou » sur la commune de PLOUNEVENTER ;

**VU** Le courrier préfectoral du 5 février 2020 adressé à la SCEA GUEGUEN BELLEC, dont le siège social est situé au lieu dit « le Roissay » en LA PELLERINE (53) informant que l'arrêté préfectoral N° 125/2013 AE du 5 août 2013 est frappé de caducité. L'élevage reste soumis aux prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 juillet 2003 A ;

**VU** le rapport d'inspection en date du 4 juillet 2023 informant l'exploitant de la prise d'un arrêté préfectoral de mise en demeure et de la possibilité de présenter ses observations dans un délai de 15 jours à compter de sa réception ;

**Considérant** que l'exploitant a accusé réception le 5 août 2023 du courrier en date du 4 juillet 2023 et qu'à ce jour le délai de 15 jours est échu,

**Considérant** que l'exploitant n'a pas fait d'observation à l'échéance de ce délai ;

**Considérant** que lors du contrôle réalisé le 31 mai 2023 en présence de l'exploitant, les inspecteurs de l'environnement en charge des installations classées ont mis en évidence les faits suivants :

- Absence de connaissance du procédé de stockage d'eau située en amont du bassin de rétention. Ce stockage aurait pour but d'alimenter en eaux l'installation. Le fonctionnement reste encore assez flou pour l'exploitant.
- Un dossier permettant d'exposer le procédé doit être fourni (source de l'eau arrivant dans cette réserve, arrivée de l'eau à l'exploitation).

**Considérant** que ce constat constitue des manquements aux dispositions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation qui précise :

Article 17 : « Les dispositions de la présente section s'appliquent aux activités d'élevage de l'installation, à l'exclusion de toute autre activité, notamment d'irrigation.

Le prélèvement, lorsqu'il se situe dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative ont été instituées au titre de l'article L211-2 du code de l'environnement, est conforme aux mesures de répartition applicables.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel est déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'autorisation.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. »

**Considérant** que face à ce manquement, il convient de faire application de l'article L171-8 du Code de l'Environnement, en mettant en demeure **Madame Michelle Daniel, exploitant de la structure SCEA GUEGUEN BELLEC sis « Kerziou » à PLOUNEVENTER, dont le siège social est situé au lieu dit « Le Roissay » en LA PELLERINE (53)** de respecter les prescriptions de l'article 17 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement relevant du régime de l'autorisation

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

#### **ARRETE**

**Article 1** – la SCEA GUEGUEN BELLEC mis en demeure de respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 2 mai 2022 en :

- Déposant un dossier permettant d'exposer le procédé de prélèvement en eau (source de l'eau arrivant dans cette réserve, arrivée de l'eau à l'exploitation).

**Article 2** - En cas d'inobservation des présentes dispositions, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du code de l'environnement, sans préjudice des suites pénales encourues.

**Article 3** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de RENNES, par voie postale ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr>, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique et solidaire dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai du recours contentieux.

**Article 4** - Le présent arrêté sera publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 5 - Article 5** - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, le maire de PLOUNEVENTER, les inspecteurs de l'environnement spécialité installations classées, de la direction départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Quimper, le

13 SEP. 2023

Pour le préfet,  
Le secrétaire général,



François DRAPÉ

Copie transmise à :

- Sous-préfecture de Morlaix
- Monsieur le Maire de la commune de PLOUNEVENTER
- Monsieur le Directeur Départemental de la Protection de la Population
- SCEA GUEGUEN BELLEC - Mme DANIELLE Michelle - Le Roissay - LA PELLERINE (53)

